

Politique 309

Program de français langue seconde

En vigueur: 21 avril 1994

Révisée: Le 25 octobre 2001; juillet 2009; le 25 juillet 2018; le 8 février 2023; le 18 septembre 2023

1.0 Object

La présente politique établit les normes relatives à l'offre des programmes de français langue seconde dans les districts scolaires anglophones du Nouveau-Brunswick.

2.0 Application

La présente politique s'applique à toutes les écoles publiques des districts scolaires anglophones du Nouveau-Brunswick.

3.0 Définitions

Anglais principal – désigne le programme d'éducation auquel tous les élèves sont inscrits à la maternelle. Les élèves du programme d'anglais principal apprennent le français langue seconde dans le cadre du programme de français pré-intensif, intensif ou post-intensif.

Centre d'excellence de langue et culture - désigne un centre centralisé servant aux activités d'apprentissage virtuel expérientiel et immersif s'adressant aux élèves de la maternelle à la 12^e année. Ce type de centre met l'accent sur des expériences accessibles et axées sur la carrière, des partenariats industriels menant à des occasions d'apprentissage pertinentes et un accès équitable pour les écoles de toutes tailles de l'ensemble des localités.

Collectivité (aux fins de la présente politique) désigne :

- une collectivité rurale ayant une école ou quelques écoles;
- un village ou une petite ville ayant un petit nombre d'écoles;
- un quartier populaire d'une grande ville ou d'un centre urbain populaire ou d'un district scolaire.

Compétence orale – désigne le niveau de compétence orale.

Élève – désigne un ou des élèves au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Expériences d'apprentissage du français – désigne une composante du programme qui intègre la langue française et la culture francophone à toutes les matières pour l'ensemble des élèves de la maternelle et des élèves de la 1^{re} à la 3^e année inscrits au programme d'anglais principal.

Immersion en français – désigne un programme d'éducation dans le cadre duquel les élèves apprennent le français langue seconde par l'intermédiaire du contenu des cours et acquièrent des notions sur la langue française dans le cadre des cours d'arts du langage du programme d'immersion en français. À compter de septembre 2019, les seuls points d'entrée au programme d'immersion en français seront en 1^{re} et en 6^e année.

4.0 Considérations juridiques et autorisation légale

Article 6 de la *Loi sur l'éducation*

Le Ministre

b.2) peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique [...]

Loi sur l'éducation

Article 6 – Objectifs et normes en matière d'éducation, programmes d'études et matériel

Article 11 – Placement des élèves

Article 12 – Programmes et services pour élèves nécessitant un plan d'intervention

Alinéa 27(1)f) – Obligations des enseignants

Règlement sur l'administration scolaire 97-150 – Loi sur l'éducation

Article 28 – Nombre, type et niveau des programmes d'enseignement

5.0 Buts et principes

- 5.1 Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (le Ministère) tient à ce que le système d'éducation soit inclusif et équitable et que les occasions d'apprendre le français langue seconde soient disponibles et accessibles à tous les élèves, tels qu'elles sont offertes dans leur école.
- 5.2 Tous les élèves sont exposés à la culture francophone et à la langue française dès la maternelle.
- 5.3 Le Ministère a la responsabilité de fournir à tous les élèves des possibilités d'apprendre les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick.
- 5.4 Le Ministère reconnaît et respecte le patrimoine culturel unique de tous les élèves.
- 5.5 Le Ministère encourage la revitalisation et la préservation des langues des Premières Nations au Nouveau-Brunswick.

6.0 Exigences et normes

6.1 Détails sur le programme

- 6.1.1 Les directions générales doivent faire en sorte que tous les aspects des programmes de français langue seconde soient offerts dans le respect des termes des lignes directrices administratives et des documents de programme d'études pertinents.

Chaque programme de français langue seconde est assorti de cibles de compétence par programme et par niveau scolaire décrites dans le document de programme d'études fourni par le Ministère.

- 6.1.2** Les directions générales doivent faire en sorte que les programmes de français langue seconde comprennent un plan de district scolaire relatif à l'élaboration et à la prestation des ressources, du soutien et des interventions de sorte que les programmes de français langue seconde soient disponibles et accessibles à tous les élèves.
- 6.1.3** Les écoles qui participent à un processus de conception innovatrice par l'entremise du Centre d'excellence pour la langue et la culture peuvent adapter les paramètres de leur programme de FLS afin d'offrir une meilleure approche en matière d'apprentissage du FLS. Ces adaptations doivent être approuvées par le Ministère et la direction générale du district scolaire.
- 6.1.4** Les cours de français langue seconde seront donnés en français.
- 6.1.5** L'enseignement du français langue seconde est obligatoire jusqu'à la fin de la 10^e année. La direction générale doit faire en sorte que tous les élèves ont l'occasion de poursuivre leur apprentissage dans des cours de français langue seconde en 11^e et en 12^e année.
- 6.1.6** Dans des circonstances exceptionnelles, la direction générale peut accorder une exemption de placement dans un programme de français langue seconde, et ce, en tenant compte de la *Politique 322 – Inclusion scolaire*.
- 6.1.7** À la fin de la maternelle ou de la 5^e année, les parents indiqueront s'ils souhaitent que leur enfant poursuive le programme d'anglais principal ou joigne le programme d'immersion en français.
- 6.1.8** Les expériences d'apprentissage du français sont obligatoires pour tous les élèves de la maternelle à la 3^e année qui suivent le programme d'anglais principal. Ces expériences seront intégrées aux matières du programme d'études et offertes pendant au moins 30 minutes par semaine. La participation à ces expériences sera notée sur le bulletin.
- 6.1.9** Le programme d'immersion en français s'adresse exclusivement aux élèves qui désirent acquérir un niveau de compétence donné grâce à l'immersion dans leur deuxième langue officielle, en vertu de la *Politique 321 – Admission selon la langue*.

6.2 Programme d'anglais principal – français intensif

- 6.2.1** Le programme de français pré-intensif offert aux élèves de 4^e année inscrits au programme d'anglais principal consiste en 150 minutes par semaine de temps d'enseignement en français.
- 6.2.2** Le programme de français intensif offert aux élèves de 5^e année inscrits au programme d'anglais principal consiste en un minimum de 345 heures d'enseignement en français, soit un minimum de 300 heures d'enseignement en

français pendant le semestre de français intensif et 45 heures supplémentaires au cours du semestre précédant ou suivant. L'enseignement du français y est axé sur l'apprentissage de la langue plutôt que sur le contenu du cours. Les mathématiques, l'art, la musique et l'éducation physique seront enseignés en anglais tout au long de l'année. En outre, les arts du langage en anglais, les sciences, les sciences humaines, la santé, le développement personnel et la planification de carrière seront enseignés en anglais avant ou après le semestre de cinq mois en français intensif.

6.2.3 Les élèves qui choisissent de continuer de participer au programme d'anglais principal après la 5^e année suivront le programme de français post-intensif de la 6^e à la 10^e année. De la 6^e à la 8^e année, le temps d'enseignement en français post-intensif sera d'environ 120 heures par année, et diminuera à 90 heures par année en 9^e et 10^e année.

6.3 Immersion en français

6.3.1 Voici le pourcentage annuel minimum de temps d'enseignement en français pour l'immersion précoce en français :

- a) Les élèves de 1^{re} et 2^e années reçoivent au moins 85 % de leur enseignement en français chaque année.
- b) Les élèves de la 3^e à la 5^e année reçoivent au moins 80 % de leur enseignement en français.
- c) Les élèves de la 6^e à la 8^e année reçoivent au moins 70 % de leur enseignement en français.
- d) Les élèves de 9^e année reçoivent au moins 50 % de leur enseignement en français.
- e) Les élèves de la 10^e à la 12^e année reçoivent au moins 40 heures-crédits donnés en français.

6.3.2 Voici le pourcentage annuel minimum de temps d'enseignement en français pour l'immersion tardive en français :

- a) Les élèves de la 6^e à la 8^e année reçoivent au moins 70 % de leur enseignement en français.
- b) Les élèves de 9^e année reçoivent au moins 50 % de leur enseignement en français.
- c) Les élèves de la 10^e à la 12^e année reçoivent au moins 40 heures-crédits donnés en français.

6.4 Disponibilité des programmes d'immersion en français

6.4.1 La direction générale mettra en place un programme d'immersion dans une collectivité lorsqu'il y aura suffisamment d'intérêt et qu'il sera jugé comme étant durable.

6.4.2 Afin d'évaluer la viabilité de l'implantation de l'immersion en français et le désir qui existe à cet égard, la direction générale :

- a) tiendra compte du nombre d'élèves dans la collectivité qui seront inscrits au niveau où le programme sera mis en place (en fonction des tendances relatives à la population d'élèves pour l'année en cours et les années à venir);
- b) tiendra compte de la disponibilité de personnel scolaire qualifié;
- c) tiendra compte des frais de transport, lorsqu'ils risquent d'augmenter en raison du transport d'élèves d'une localité du district scolaire à une autre;
- d) fera en sorte que les parents ont chaque année l'occasion de faire part de leurs préférences relativement aux programmes de français langue seconde dans leur communauté. À cette fin, de l'information sera distribuée à tous les parents d'enfants de la maternelle ou de la 5^e année. L'information comprendra à tout le moins une brève description des programmes de français langue seconde et des facteurs à tenir en compte pour faire un choix éclairé, et fournira aux parents un moyen d'indiquer leur préférence;
- e) fera en sorte que le district scolaire tient des réunions d'information sur les programmes de français langue seconde afin de permettre aux parents de faire un choix éclairé.

6.5 Évaluations provinciales de la compétence orale

6.5.1 L'entrevue de compétence orale en français, réalisée en 12^e année, est obligatoire pour tous les élèves de 12^e année en français post-intensif inscrits à au moins un cours enseigné en français, ainsi que pour tous les élèves de 12^e année en immersion en français inscrits à au moins cinq cours en 11^e et 12^e année. Bien qu'il soit seulement obligatoire pour ces élèves, les élèves anglophones de 12^e année inscrits à un cours de français langue seconde ou les élèves ayant suivi un cours de français langue seconde de 12^e année peuvent participer à l'entrevue d'évaluation de la compétence orale pour obtenir leur certificat de compétence orale en français.

6.6 Compétence linguistique des enseignants

6.6.1 La direction générale s'assurera que les enseignants de français langue seconde ont une très bonne connaissance de la méthode et des approches d'enseignement d'une langue seconde et une compétence reconnue en français et en anglais.

6.6.2 Aux termes du paragraphe 6.6.4, les enseignants des programmes de français intensif et de français post-intensif devraient maîtriser au moins un niveau de compétence avancé plus en français selon l'échelle de compétence en langue seconde du Nouveau-Brunswick ou le niveau B2 équivalent du Cadre européen commun de référence pour les langues.

6.6.3 Aux termes du paragraphe 6.6.4, les enseignants des programmes d'immersion en français devraient au moins maîtriser un niveau de compétence supérieur selon l'échelle de compétence en langue seconde du Nouveau-Brunswick ou le niveau C1 équivalent du Cadre européen commun de référence pour les langues.

6.6.4 Dans des circonstances exceptionnelles, une direction générale qui n'a pas été en mesure d'embaucher un enseignant répondant aux exigences des paragraphes 6.6.2 ou 6.6.3 pourra assigner temporairement un enseignant ne détenant pas les compétences linguistiques requises pour enseigner dans un programme de français langue seconde. Pour que cet enseignant puisse maintenir ladite affectation, un plan écrit et convenu mutuellement sera mis en œuvre et des efforts raisonnables seront déployés pour l'aider à atteindre le niveau de compétence linguistique requis.

7.0 Lignes directrices et recommandations

Le personnel scolaire devra faire en sorte que les élèves des programmes d'immersion en français et de français post-intensif soient au courant des possibilités qui s'offrent à eux et des avantages de continuer de suivre des cours de français langue seconde en 11^e et 12^e année.

8.0 Élaboration de politiques par le Conseil d'Éducation de District

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des procédures qui sont conformes à la présente politique provinciale, voire plus exhaustives.

9.0 Références

Politique 321 – Admission selon la langue

Politique 322 – Inclusion scolaire

Échelle d'évaluation de la compétence orale en langue seconde du Nouveau-Brunswick

"Provincial Assessment Program – Protocols for Exemptions and Accommodations"

Programmes d'études

"Learning French as a Second Language"

10.0 Ressources pour obtenir de plus renseignements

Ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance – Learning and Achievement Branch, **506 453-2812**

Ministère de l'Éducation et Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification, **506 453-3090**

Original signé par

Ministre